



RÈGLEMENT BEAC-170
RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE ET LES FOYERS

PROJET



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-170

RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE ET LES FOYERS

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XX XXX 2025 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle, les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XXX 2025;

Sur motion donnée par le conseiller XXX, appuyée par le conseiller XXX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble ou l'usage commercial est autorisé.

Aux fins du présent règlement, les mots « combustible solide » signifient : toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu.

ARTICLE 2 Autorité compétente

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement incombe au directeur du Service Aménagement urbain et patrouille municipale de la Ville de Beaconsfield sous le titre d'officier responsable pour les fins du présent règlement. Tout employé du Service Aménagement urbain et patrouille municipale et du Service des Travaux publics de la Ville de Beaconsfield, tout employé du Service de Sécurité Incendie ou du Service de police de la Ville de Montréal est considéré comme adjoint au directeur du Service Aménagement urbain et patrouille municipale de la Ville de Beaconsfield.

ARTICLE 3 Utilisation d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide

Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, à l'exception des appareils et des foyers à combustible solide certifiés respectant la norme d'émission égale ou inférieure à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

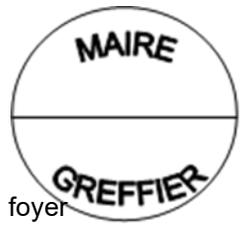
Ce taux d'émission doit être certifié par :

- l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental protection agency – EPA); ou
- la norme canadienne CSA/B415.1-10; ou
- Services POLYTESTS

Cette interdiction prendra effet le 30 septembre 2026.

ARTICLE 4 Déclaration et registre

Afin de bénéficier d'un droit acquis jusqu'au 1^{er} octobre 2027, le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer existant, ne respectant pas la norme d'émission égale ou inférieure à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère, doit le déclarer à l'autorité compétente, au plus tard le 30 septembre 2026, à l'aide du formulaire disponible au Service de l'urbanisme afin d'être intégré au registre des adresses ayant produit une déclaration.



Le propriétaire n'ayant pas transmis la déclaration sera réputé posséder un foyer non conforme et ne pourra bénéficier d'un droit acquis jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

ARTICLE 5 Interdiction totale lors d'un avertissement de smog

Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Beaconsfield, en tout ou en partie.

ARTICLE 6 Levée temporaire de l'interdiction

Les interdictions prévues aux articles 3 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide persiste depuis plus de trois (3) heures. La présente exemption cesse de s'appliquer une fois l'électricité rétablie.

ARTICLE 7 Inspection & Pouvoirs d'Ordonnance

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 8 Infractions et peines

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour une première infraction, de deux cents dollars (200 \$) plus les frais pour une personne physique et quatre cents dollars (400 \$) plus les frais pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de trois cents dollars (300 \$) plus les frais pour une personne physique et de six cents dollars (600 \$) plus les frais pour une personne morale.

Dans le cas d'une récidive subséquente, l'amende minimale applicable est de quatre cents dollars (400 \$) plus les frais pour une personne physique et de six cents dollars (600 \$) plus les frais pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte et la peine imposée pour cette infraction peut l'être pour chaque jour, tant que l'infraction n'est pas corrigée.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

MAIRE

GREFFIÈRE